

## Deuxième rapport périodique – République tchèque

### Conclusions du Comité

70. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République tchèque (CEDAW/C/CZE/2) à ses 573 et 574e séances, le 8 août 2002 (voir CEDAW/C/SR.573 et 574).

#### *a) Présentation du rapport par l'État partie*

71. Présentant le deuxième rapport périodique de son pays, la représentante de la République tchèque a indiqué que son pays se transformait encore sur le plan économique et social, mais que des progrès significatifs avaient déjà été réalisés au cours des quatre dernières années dans les domaines sur lesquels portait la Convention. L'accent avait été mis sur la création de cadres juridiques et institutionnels permettant l'exercice des droits de l'homme et facilitant la réalisation de l'objectif de l'égalité entre les hommes et les femmes, et le renforcement de ceux qui existaient déjà.

72. Le Ministère du travail et des affaires sociales a été chargé de la coordination des politiques gouvernementales concernant les femmes et a mis au point un Plan d'action national pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en 1998. Ce plan se fondait sur les conclusions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le précédent rapport que lui avait présenté la République tchèque. Il dictait les priorités et procédures que devait définir le Gouvernement pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes et était examiné et mis à jour chaque année. Tous les ministères avaient dû établir, avant la fin de 2001, des priorités et procédures similaires et créer des mécanismes de coordination pour les questions d'égalité entre les sexes. En mars 2002, le Gouvernement avait adopté un Plan national pour l'emploi, qui comprenait des mesures portant sur l'égalité des chances en matière d'emploi.

73. S'agissant de la protection des droits fondamentaux des femmes, le Gouvernement avait, en 1998, créé un Conseil consultatif pour les droits de l'homme doté d'un comité de travail sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes composé de fonctionnaires et de membres des organisations non gouvernementales (ONG). L'an 2000 avait vu la création du Bureau pour la protection des droits de l'homme et 2001 celle d'un Conseil gouvernemental consultatif pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. La raison d'être du Conseil était de renforcer l'appui institutionnel à l'intégration des sexes et à l'égalité des sexes. En 2002 et 2003, le Ministère du travail et des affaires sociales devait mener un projet visant à évaluer et refondre les mécanismes institutionnels existants en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

74. L'intervenante a indiqué que les élections générales de juin 2002 avaient fourni aux femmes l'occasion d'être mieux représentées sur la scène politique; les

femmes avaient en effet remporté 17 % des sièges parlementaires – quatre de plus que lors de la période précédente – et obtenu deux postes de ministre. Bien que les femmes dirigent un certain nombre d'autres institutions nationales telles que la Cour suprême, le Bureau du Procureur national, le Bureau des statistiques nationales, le Bureau de la sécurité nucléaire nationale et l'Académie nationale des sciences, elles étaient encore insuffisamment représentées aux postes de décision.

75. Un certain nombre d'améliorations avaient été apportées au système juridique national s'agissant des droits des femmes. En mai 2001, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention était entré en vigueur en République tchèque. Le principe de l'égalité des sexes avait été introduit dans le système juridique par le biais d'une révision des textes de loi, notamment la loi sur l'emploi, le Code du travail et la loi sur les salaires. La position des plaignants portant des affaires de discrimination fondée sur le sexe devant les tribunaux s'était améliorée grâce à la révision de la loi sur les actions engagées devant les tribunaux civils, qui disposait que la charge de la preuve incombait désormais au défendeur, et non plus au plaignant. Tenant compte des préoccupations exprimées par le Comité dans les conclusions de son précédent rapport concernant le fait que la législation tchèque ne comprenait pas de définition de ce qu'était la discrimination, un projet de loi générale sur la protection contre la discrimination avait été établi et serait soumis au Gouvernement d'ici à la fin de 2002.

76. La représentante a indiqué que la faible sensibilisation du public aux questions d'égalité des sexes constituait l'un des principaux obstacles à la réalisation des obligations au titre de la Convention et noté que le Gouvernement reconnaissait que les campagnes d'éducation et de sensibilisation devaient être la première étape de la mise en oeuvre de politiques concernant les sexes spécifiques et de mesures en faveur des femmes. En avril 2001, le Gouvernement était convenu d'incorporer, selon qu'il y aurait lieu, des mesures de ce type dans les projets de loi pertinents.

77. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, l'élimination du trafic des femmes revêtait une grande importance pour le Gouvernement, la République tchèque étant devenue un pays d'origine, de transit et, plus récemment, de destination des victimes. Les efforts des ONG de femmes et la campagne de sensibilisation du public lancée en 2001 avaient mis en relief la question de la violence dans la famille. En avril 2001, un groupe de travail interministériel avait été créé, qui était chargé de mettre en place des équipes interdisciplinaires facilitant la coopération entre les services de santé, sociaux, juridiques et de police pour ce qui était de la détection et de la répression de la violence à l'égard des femmes. Le Gouvernement élaborait un nouveau Code pénal, dans lequel la question de la violence au sein de la famille serait tout particulièrement abordée.

78. La représentante a noté que, bien que le taux d'activité soit élevé chez les femmes en République tchèque, la vision stéréotypée du rôle des uns et des autres qui existait encore se traduisait par un double fardeau pour les femmes qui devaient à la fois travailler et s'occuper de leur famille. Une importance toute particulière était par conséquent accordée à la promotion de mesures législatives et d'une modification de l'opinion publique dans le sens d'une plus grande participation des hommes à la vie familiale. À cet effet, le Gouvernement a prévu de soutenir diverses mesures en faveur d'une conciliation des responsabilités familiales et professionnelles qui contribueraient à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes au niveau de l'emploi, de la politique et de la société.

79. En conclusion, la représentante a souligné l'importance capitale de la coopération internationale dans la formulation et la promotion d'une politique

nationale dans le domaine de l'égalité des sexes et reconnu les bénéfices que tirait la République tchèque de ce type de coopération pour l'identification et la formulation de politiques dans ce domaine.

*b) Conclusions du Comité*

80. Le Comité félicite l'État partie d'avoir présenté un deuxième rapport périodique suivant les directives données par le Comité pour l'établissement de ce type de rapport. Il remercie l'État partie d'avoir donné des réponses écrites aux questions soulevées par le groupe de travail présession et de sa présentation orale qui avait complété les informations fournies sur l'état de mise en oeuvre de la Convention en République tchèque.

81. Le Comité félicite l'État partie pour sa délégation, dirigée par le Ministre adjoint du travail et des affaires sociales et comprenant des responsables de divers secteurs du Gouvernement.

**Aspects positifs**

82. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour mettre en oeuvre la Convention. Il se félicite aussi de l'ensemble des réformes législatives, politiques, plans et analyses d'évaluation menés, notamment des révisions à la loi sur l'emploi, au Code du travail, au Code de procédure civile et au Code de procédure pénale, et des priorités et procédures du Gouvernement pour l'égalité entre les hommes et les femmes établies pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il se réjouit des efforts faits pour renforcer l'intégration des sexes et de ceux entrepris pour élaborer un projet de loi sur la protection contre la discrimination, notamment l'introduction de mesures spéciales temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui devront également être prises en compte dans tous les autres projets de loi, selon les besoins.

83. Le Comité se félicite de la mise en place progressive d'un mécanisme national de promotion de la femme et de l'égalité entre les sexes. Il accueille avec satisfaction la création de mécanismes de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment des droits fondamentaux des femmes, y compris le Conseil national pour les droits de l'homme et le Bureau du Défendeur public des droits de l'homme.

84. Le Comité félicite l'État partie de collaborer avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions relatives aux femmes et de reconnaître le rôle important qu'elles jouent.

85. Le Comité note avec satisfaction le niveau d'instruction élevé des femmes et la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile.

86. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

**Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

87. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes n'ont que peu recours à la législation en vigueur pour contester des actes discriminatoires et que les tribunaux ne rendent guère de décisions en faveur des femmes. Il est également préoccupé par le fait que le public, notamment le personnel judiciaire, le personnel chargé de faire respecter la loi et les femmes elles-mêmes, n'est guère encore familiarisé avec la Convention et ses possibilités d'application ni avec les réformes législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

88. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que la législation tchèque prévoise des mesures de mise en application adéquates et accessibles et des recours juridiques en cas de violation des droits des femmes. Il recommande le renforcement des programmes d'éducation et de formation portant sur la Convention et les réformes législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, en particulier à l'intention des juges, des avocats et du personnel chargé de faire respecter la loi. Il recommande que soient lancées des campagnes de sensibilisation destinées aux femmes afin que ces dernières puissent tirer parti des procédures et recours existants pour violation de leurs droits conformément à la Convention. Le Comité invite l'État partie à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les plaintes déposées auprès des tribunaux en vertu de la Convention ainsi que sur toute décision rendue par ces tribunaux ayant trait à la Convention. Il encourage l'État partie à réfléchir davantage dans le cadre de la législation qu'il a l'intention de promulguer sur la discrimination, à l'établissement de mécanismes quasi judiciaires.

89. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour renforcer le mécanisme national de promotion de la femme, le Comité demeure préoccupé de constater que le mécanisme existant n'a pas suffisamment de pouvoirs, de visibilité ou de ressources financières et humaines pour effectivement assumer la promotion de la femme et de l'égalité des sexes.

90. Le Comité recommande à l'État partie de consolider le mécanisme national existant afin de le rendre plus opérant en lui octroyant les pouvoirs nécessaires, en améliorant sa visibilité, en renforçant les ressources humaines et financières à tous les niveaux et en développant la coordination entre les diverses entités en faveur de la promotion de la femme et de l'égalité des sexes. Il recommande également le renforcement des efforts d'intégration des sexes spécifiquement menés par l'État partie et l'encouragement, dans le cadre de ses efforts de décentralisation, à créer un mécanisme promouvant l'égalité des chances aux niveaux régional et local.

91. Tout en étant conscient que davantage de femmes siègent désormais à la Chambre des députés et que deux des ministres du Gouvernement sont des femmes, le Comité s'inquiète néanmoins de la faible représentation des femmes aux organes élus ou désignés de haut niveau, notamment le Parlement, et du petit nombre de responsables de haut rang au sein des organes exécutifs, de l'appareil judiciaire, de la fonction publique, du service diplomatique et des organisations internationales.

92. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures, notamment d'améliorer la loi électorale, pour améliorer la représentation des femmes dans les organes élus ou désignés, y compris par des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, pour que les femmes puissent exercer leur droit à la participation dans tous les domaines de la vie publique, en particulier aux plus hauts niveaux de la prise de décisions. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour offrir ou soutenir des programmes de formation spécialement destinés aux femmes dirigeantes ou à celles qui sont susceptibles de le devenir, et de mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions dans la sphère politique. Le Comité recommande également que, parallèlement aux efforts déployés à l'échelon local, des mesures soient prises à l'échelle nationale pour promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le secteur public.

93. Conscient des efforts actuellement déployés par l'État partie sur le plan juridique et dans d'autres domaines pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, le Comité est cependant inquiet de la permanence de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans la famille. Il est particulièrement préoccupé par le fait que la violence au sein de la famille empêche les femmes de jouir de leur droit à la sécurité et d'avoir accès à des hébergements où elles se trouvent en sécurité.

94. **À la lumière de sa recommandation générale 19, le Comité demande instamment à l'État partie de considérer comme prioritaire l'adoption d'un train de mesures complet pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la famille et la société. Il demande à l'État partie de veiller à ce que les auteurs de violence soient traduits en justice et punis avec la sévérité et la rapidité requises et que les victimes obtiennent sans délai réparation et protection et bénéficient notamment de mesures de protection. Il invite l'État partie à adopter une législation sur la violence dans la famille. Il recommande que des mesures soient prises pour qu'il y ait suffisamment de foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence et pour veiller à ce que les agents de l'État, en particulier ceux chargés de l'application des lois, les autorités judiciaires, le corps médical et les assistants sociaux, soient particulièrement sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Comité invite l'État partie à prendre des mesures de sensibilisation, par le biais de médias et de programmes d'éducation publics, notamment à lancer une campagne en faveur d'une tolérance zéro, pour faire comprendre que cette violence est socialement et moralement inacceptable.**

95. Le Comité est préoccupé par le fait qu'actuellement, la clémence des peines encourues en cas d'inceste ou de viol donne à la communauté l'impression que ces violations des droits de l'homme ne constituent pas des crimes graves. Le Comité s'inquiète que le viol soit défini par l'utilisation de la force, plutôt que par l'absence de consentement, et que le viol conjugal ne soit pas à ce jour considéré comme une infraction spécifique.

96. **Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir et d'alourdir les peines sanctionnant l'inceste et le viol pour montrer que ces crimes constituent des violations graves des droits fondamentaux de la femme. Il demande également à l'État partie de définir le viol comme l'imposition d'un rapport sexuel et d'aborder explicitement le crime que représente le viol dans le cadre du mariage.**

97. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour remédier au problème de la traite des femmes et des fillettes, le Comité demeure préoccupé par son existence. Il se déclare également préoccupé par les informations selon lesquelles la République tchèque serait devenue un pays d'origine, de transit et de destination pour cette traite. Il regrette de ne pas encore disposer de suffisamment de renseignements sur la question.

98. **Le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre sa lutte contre la traite des femmes et des fillettes et le prie de fournir des informations et données détaillées sur la question et les progrès enregistrés dans ce domaine dans son prochain rapport. Il recommande l'élaboration d'une stratégie générale de lutte contre la traite des femmes et des fillettes, notamment sur le territoire de l'État partie, prévoyant la traduction en justice et la condamnation des délinquants et un renforcement de la coopération internationale, régionale et bilatérale avec d'autres pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des femmes et des fillettes. Il recommande**

**aussi l'adoption de mesures visant à améliorer la situation économique des femmes et à rendre ces dernières moins vulnérables aux trafiquants, d'initiatives d'éducation à l'intention des groupes vulnérables, notamment des adolescentes, ainsi que de mesures de soutien social et de réinsertion destinées aux femmes et fillettes ayant été victimes de la traite. Il appelle le Gouvernement à s'assurer que ces dernières bénéficient de l'appui dont elles ont besoin pour témoigner contre les trafiquants. Il le prie instamment de veiller à ce que la formation des agents de la police des frontières et de la force publique leur permette de reconnaître les victimes de la traite et de les aider.**

99. Tout en se félicitant du taux d'activité élevé des femmes et des réformes législatives dans le domaine de l'emploi, notamment des modifications apportées à la loi sur l'emploi, au Code du travail, à la loi sur les traitements et à la loi sur les salaires, le Comité est préoccupé par la situation des femmes sur le marché du travail, notamment par le fait que leur taux de chômage soit plus élevé que celui des hommes, par la ségrégation verticale et horizontale et par les écarts importants de salaire entre les femmes et les hommes. Il s'inquiète de l'absence de mécanismes d'application des lois et par conséquent des normes relatives à l'égalité des chances.

**100. Le Comité demande instamment à l'État partie de garantir une réelle égalité des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, notamment en ayant recours à des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'éliminer la ségrégation professionnelle, tant horizontale que verticale, notamment grâce à des programmes d'éducation, de formation, de perfectionnement et de mise en oeuvre. Il lui recommande également de consentir des augmentations salariales dans les emplois publics relevant de secteurs majoritairement féminins, afin de réduire les écarts de salaire par rapport aux secteurs dominés par les hommes. Il recommande le renforcement des mesures permettant de concilier les responsabilités familiales et professionnelles et d'encourager un partage équitable des tâches domestiques et familiales entre hommes et femmes. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des éléments d'information sur la mise en oeuvre et l'impact des réformes législatives dans le domaine de l'emploi, notamment une analyse des efforts déployés par les organes de suivi compétents.**

101. Le Comité s'inquiète de l'état de santé des femmes, en particulier en ce qui concerne l'hygiène de la procréation. Tout en reconnaissant que le taux d'avortement a diminué de 60 % depuis 1994 et que le recours aux dispositifs intra-utérins et aux moyens de contraception hormonaux a augmenté, le Comité se demande si le taux actuel ne signifie pas que l'avortement constitue encore une méthode de régulation des naissances. Il est également préoccupé par le fait que la stérilisation volontaire des femmes n'est autorisée que pour raisons de santé. Il s'inquiète du nombre important de femmes qui prennent des calmants et des barbituriques sur ordonnance médicale.

**102. Le Comité appelle l'attention sur sa recommandation générale 24 sur les femmes et la santé et recommande la collecte de données ventilées selon le sexe, ainsi que la réalisation d'études approfondies sur les besoins spécifiques des femmes en matière de santé, notamment en ce qui concerne la médecine de la procréation, la pleine application d'une approche fondée sur le cycle de vie pour ce qui est de la santé des femmes, le renforcement financier et institutionnel des programmes de planification familiale, l'offre, à un coût abordable, de méthodes contraceptives sans danger pour toutes les femmes et**

les hommes et la levée des restrictions en matière de stérilisation volontaire. Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer ses programmes d'éducation sexuelle et en matière de procréation à l'intention des filles et des garçons. Il demande à l'État partie d'encourager des comportements sexuels responsables et dissuader les femmes d'avoir recours à l'avortement comme méthode de régulation des naissances. Il souhaite obtenir davantage de renseignements sur l'abus de calmants et de barbituriques parmi les femmes et les mesures prises pour lutter contre ce phénomène, ainsi que sur les femmes et la santé mentale.

103. Le Comité est préoccupé par la persistance des stéréotypes traditionnels sur le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société tout entière.

104. Le Comité prie instamment l'État partie de concevoir et d'appliquer des programmes détaillés dans le système éducatif, et d'encourager les médias à favoriser une évolution des comportements quant au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes, conformément à l'article 5 de la Convention. Il recommande la formulation de politiques et la mise en oeuvre de programmes pour éliminer les stéréotypes traditionnels sur le rôle des hommes et des femmes dans la famille, la vie professionnelle, en politique et dans la société.

105. Le Comité s'inquiète que le rapport ne dise rien sur les femmes rom.

106. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des éléments d'information sur la situation des femmes rom, par comparaison avec celle des femmes non rom et des hommes rom, s'agissant en particulier de leur santé, de leur degré d'instruction et de leur situation professionnelle.

107. Le Comité s'inquiète que le rapport ne dise rien sur les femmes âgées.

108. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des éléments d'information sur la situation des femmes âgées, par comparaison avec celle des hommes âgés, s'agissant en particulier de leur santé, de leur degré d'instruction et de leur situation professionnelle, notamment en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

109. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant la durée des réunions du Comité.

110. Compte tenu des dimensions sexospécifiques des déclarations, programmes et programmes d'action adoptés à l'issue des conférences, sommets et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies (vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, notamment), le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des indications sur l'application des volets de ces textes qui ont trait aux articles pertinents de la Convention.

111. Le Comité demande à l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra conformément à l'article 18 de la Convention. Il

**lui demande également de répondre dans le rapport aux recommandations générales qu'il a émises et de donner des éléments d'information sur l'incidence des lois, des politiques et des programmes adoptés pour donner effet à la Convention.**

**112. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées en République tchèque, afin que la population tchèque, et en particulier les fonctionnaires et les responsables politiques, aient connaissance des mesures prises pour assurer l'égalité *de jure* et de facto entre les hommes et les femmes et des mesures complémentaires nécessaires à cette fin. Il demande également à l'État partie de continuer à largement diffuser, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention et de son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes adoptés lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».**